

CREDIT D'IMPÔT 2017 - 30 % « TRANSITION ENERGETIQUE »

Pour les travaux de rénovation des logements

Conditions d'application à compter du 1^{er} janvier 2017 selon la loi n° 2016-1917



Le projet de Loi de Finances 2018 fait état d'une baisse du taux de crédit d'impôt à 15 % pour les **fenêtres, portes et volets isolants**. Les **chaudières au fioul** ne seraient plus éligibles au crédit d'impôt à compter du 27 septembre 2017. *Source : Communiqué de presse du ministère de l'écologie et de la solidarité*

L'amendement du gouvernement (amendement I-1357) a été adopté. Par conséquent, il n'y aurait plus de rétroactivité de la mesure, le CITE serait donc maintenu dans les mêmes conditions jusqu'au 31 décembre 2017.

Conditions d'éligibilité :

Le crédit d'impôt développement durable est destiné aux contribuables français, propriétaires occupants, locataires ou occupants à titre gratuit, engageant des travaux d'amélioration thermique sur leur résidence principale. Il s'applique aux travaux réalisés par une entreprise bénéficiant d'une qualification RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) dans les logements de plus de 2 ans et ce jusqu'au 31 décembre 2017.

En cas de sous-traitance, l'obligation de qualification RGE s'applique à l'entreprise qui réalise les travaux et non pas à celle qui les facture. Un annuaire des entreprises RGE est disponible sur le site www.renovation-info-service.gouv.fr.

Calcul du crédit d'impôt et démarche :

Le montant du crédit d'impôt est calculé sur le prix de l'équipement acquis dans la limite d'un plafond de dépenses éligibles détaillé ci-dessous. Le taux du crédit d'impôt est de 30 % sans conditions de ressources ni de réaliser un bouquet de travaux.

Il s'applique sur le coût TTC de la fourniture seule de l'équipement figurant sur la facture, déduction faite des primes et aides accordées pour ces travaux. Le coût des fournitures annexes liées à l'équipement ne sont pas prises en compte.

La main d'œuvre n'est pas prise en compte sauf pour l'isolation des parois opaques¹ et la pose des échangeurs géothermiques.

Le crédit d'impôt s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année durant laquelle la dépense a été facturée. S'il excède le montant de l'impôt dû, l'excédent est restitué par chèque ou virement du Trésor Public.

Plafond des dépenses éligibles :

Le montant des dépenses éligibles est apprécié sur cinq années consécutives et plafonné selon la composition du foyer fiscal à :

- 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée,
- 16 000 € pour un couple soumis à une imposition commune
- ces sommes sont majorées de 400 € par enfant à charge

Pour évaluer le plafond des dépenses éligibles au titre d'une année N, il convient donc de retrancher au montant retenu ci-dessus l'ensemble des dépenses déclarées et ayant donné droit à des crédits d'impôt sur la période N-4 à N comprises.

- 1 Pour l'isolation thermique des parois opaques, du fait de l'intégration des coûts de main d'œuvre dans la base de calcul du crédit d'impôt, un plafond de dépense est fixé à 150 € TTC / m² en isolation par l'extérieur et 100 € TTC / m² en isolation par l'intérieur.
- 2 Un plafond de dépenses est également appliqué pour les capteurs solaires :
 - 1 000 € TTC / m² de capteurs exclusivement hydrauliques,
 - 400 € TTC / m² de capteurs à airs ou capteurs hybrides PV-T hydraulique dans la limite de 10 m² de capteurs,
 - 200 € TTC / m² de capteurs hybrides PV-T à air dans la limite de 20 m² de capteurs.

Démarche et justificatifs à fournir

Les dépenses éligibles détaillées ci-dessus sont à reporter dans la rubrique dédiée sur la déclaration de revenu de l'année de facturation des travaux. Il n'y a rien à joindre à cette déclaration mais la facture des travaux et si possible l'attestation de qualification RGE de l'entreprise doivent être conservés pendant au moins cinq ans pour répondre à une éventuelle demande du centre des finances publiques.

La facture doit entre autre mentionner l'adresse de réalisation des travaux, leur nature, la désignation des équipements, leurs caractéristiques détaillées (cf. tableau au dos), le montant de la main d'œuvre ainsi qu'une identification claire de l'entreprise qui a réalisé les travaux et de sa qualification RGE.

Références :

- **Article 200 quater du code général des impôts** relatifs aux dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur de la transition énergétique modifié selon la Loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Arrêté du 30 décembre 2016, arrêté du 30 décembre 2015, arrêté du 12 décembre 2005, arrêté du 4 mai 2007, arrêté du 13 novembre 2007, arrêté du 30 décembre 2009, arrêté du 30 décembre 2010, arrêté du 29 décembre 2013 modifiant l'**Article 18bis de l'annexe IV du code général des impôts** ;
- **Bulletins officiels des finances publiques - Impôts** : <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3883-PGP>

TRAVAUX CONCERNES et critères techniques d'éligibilité

Diagnostic de Performance Énergétique hors cas réglementaires (neuf - vente - location)											
<p>Isolation thermique des parois vitrées avec coefficient de transmission thermique U_w, U_g, U_d évalué selon la norme NF EN 14 351-1 et un facteur solaire Sw évalué selon la norme XP P 50-777 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fenêtres et portes-fenêtres $U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2\text{K}$ et $Sw \geq 0,3$ ou $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2\text{K}$ et $Sw \geq 0,36$ - Fenêtres de toits $U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2\text{K}$ et $Sw \leq 0,36$ - Double fenêtre (seconde fenêtre sur la baie) $U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2\text{K}$ et $Sw \geq 0,32$ - Vitrage à isolation renforcée ou à faible émissivité $U_g \leq 1,1 \text{ W/m}^2\text{K}$ <p>Portes d'entrée donnant sur l'extérieur avec $U_d \leq 1,7 \text{ W/m}^2\text{K}$</p> <p>Volets isolants avec R additionnelle > 0.22 m²K/W (ensemble volet-lame d'air ventilé)</p>											
<p>Isolation thermique des parois opaques (pose comprise¹) avec une résistance thermique évaluée selon une des normes NF EN 12664, NF EN 12667, NF EN 12939 ou NF EN 16012 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - R ≥ 3,7 m²K/W pour les murs en façades ou en pignon - R ≥ 4,5 m²K/W pour les toitures-terrasses - R ≥ 6 m²K/W pour les rampants de toiture et plafonds de combles - R ≥ 7 m²K/W pour les planchers de combles perdus - R ≥ 3 m²K/W pour les plancher bas sur sous-sol, vide sanitaire ou passage ouvert 											
<p>Calorifugeage des installations de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire avec un isolant de classe ≥ à 3 selon norme NF EN 12 828</p> <p>Régulation / programmation des équipements de chauffage et gestionnaire de délestage de puissance (chauffage électrique)</p> <p>Équilibrage des réseaux et individualisation des frais de chauffage ou d'eau chaude en bâtiment collectif ou réseau de chaleur</p> <p>Raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par énergies renouvelables ou par cogénération</p> <p>Système de charge pour véhicules électriques</p>											
<p>Chaudières à haute performance énergétique utilisées comme mode de chauffage et/ou de production d'eau chaude avec</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les appareils ≤ 70 kW, une efficacité énergétique saisonnière $\eta_{s, \text{Etas}} \geq 90\%$ (classe A et + selon le règlement UE n°813/2013) - pour les appareils > 70 kW, une efficacité utile pour le chauffage ≥ 87% à puissance nominale et ≥ 95,5% à 30% de la puissance nominale selon le règlement UE n°813/2013 <p>Chaudières à micro-cogénération gaz de puissance électrique ≤ 3 kVA par logement</p>											
<p>Équipements de production d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou de biomasse</p> <p>Équipements solaires thermiques² avec capteurs solaires disposant d'une certification CSTBat, Solar Keymark ou équivalent et respectant selon les normes UE n°813/2013 et UE n°814/2013 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une efficacité énergétique saisonnière $\eta_{s, \text{Etas}} \geq 90\%$ pour les systèmes de chauffages solaires, - une efficacité énergétique minimale selon le profil de soutirage pour les chauffe-eau solaires détaillée ci-dessous : <table style="margin-left: 20px; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="padding-right: 10px;">profil de soutirage :</td> <td style="padding-right: 10px;">M</td> <td style="padding-right: 10px;">L</td> <td style="padding-right: 10px;">XL</td> <td>XXL</td> </tr> <tr> <td>efficacité énergétique ECS ≥</td> <td>65%</td> <td>75%</td> <td>80%</td> <td>85%</td> </tr> </table> - une productivité thermique ≥ 600 W/m² pour des capteurs exclusivement hydrauliques pris séparément, sous 1000 W/m² d'irradiation 500 W/m² pour des capteurs à airs ou des capteurs hybrides PV-T hydraulique pris séparément, 250 W/m² pour des capteurs hybrides PV-T à air pris séparément, - un coefficient de pertes statiques $S \leq 16,66 + 8,33 \times V^{0,4}$ pour les ballons d'hydro-accumulation solaire de volume $V \leq 2000 \text{ L}$ 		profil de soutirage :	M	L	XL	XXL	efficacité énergétique ECS ≥	65%	75%	80%	85%
profil de soutirage :	M	L	XL	XXL							
efficacité énergétique ECS ≥	65%	75%	80%	85%							
<p>Équipements indépendants de chauffage au bois - Poêles (norme NF EN 13240, NF EN 14785 ou EN 15250) ou autre biomasse respectant : - Inserts (norme NF EN 13229) - Cuisinières (norme NF EN 12815)</p> <ul style="list-style-type: none"> - concentration moyenne en monoxyde de carbone à 13% d'O₂, $E \leq 0,3\%$ - rendement énergétique $\eta \geq 70\%$ - émission de particules rapportée à 13% d'O₂, $PM \leq 90 \text{ mg/Nm}^3$ selon la méthode A1 annexe A de la norme CEN/TS 15883 - indice de performance environnemental $I \leq 1$ avec pour les appareils à bûches : $I = 101 532,2 \times \log(1 + E) / \eta^2$ pour les appareils à granulés : $I = 92 573,5 \times \log(1 + E) / \eta^2$ et $E = (CO + 0,002 \times PM) / 2$ <p>Chaudières fonctionnant au bois ou autres biomasses de puissance ≤ 300kW respectant les seuils de rendement énergétique et d'émissions de polluants de la classe 5 de la norme NF EN 303.5</p>											
<p>Pompes à chaleur autres que air/air dont l'intensité au démarrage est ≤ 45 A en monophasé ou 60 A en triphasé et respectant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la production de chauffage une efficacité énergétique saisonnière selon le règlement UE n°813/2013 : <ul style="list-style-type: none"> - $\eta_{s, \text{Etas}} \geq 111\%$ si elles fonctionnent à moyenne et haute température (55°C) - $\eta_{s, \text{Etas}} \geq 126\%$ si elles fonctionnent à basse température (35°C) - pour la production d'eau chaude sanitaire, une efficacité énergétique minimale selon le règlement UE n°812/2013 : <table style="margin-left: 20px; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="padding-right: 10px;">profil de soutirage :</td> <td style="padding-right: 10px;">M</td> <td style="padding-right: 10px;">L</td> <td>XL</td> </tr> <tr> <td>efficacité énergétique ECS ≥</td> <td>95%</td> <td>100%</td> <td>110%</td> </tr> </table> <p>Les PAC géothermiques sont évaluées avec une température d'évaporation de 4°C pour les PAC sol/eau et -5°C pour les PAC sol/sol</p> <p>Pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques</p>		profil de soutirage :	M	L	XL	efficacité énergétique ECS ≥	95%	100%	110%		
profil de soutirage :	M	L	XL								
efficacité énergétique ECS ≥	95%	100%	110%								